

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE, la Société, par résolution en date du 25 juin 2003, a convenu d'acquérir un immeuble appartenant à la compagnie 154639 Canada inc. sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir de gré à gré de la compagnie 154639 Canada inc., un immeuble d'une superficie approximative de 19 321 mètres carrés connu et désigné comme étant une partie du lot 708-1 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, le tout à un prix non supérieur à 2,50 \$ le mètre carré et aux autres conditions fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41697

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 315-2002 du 20 mars 2002, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a contracté, le 26 avril 2002, deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et que l'encours actuel de ces emprunts est de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1445-2000 du 13 décembre 2000 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne devant, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;